

MAIRIE de CAZALS (Lot)

Place Joseph Touriol
46250 CAZALS
Téléphone 05.65.22.82.84

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE PORTANT interdiction temporaire de la consommation des poissons issus de la pêche et de la baignade sur le plan d'eau de Cazals

Le Maire de la commune de CAZALS

VU les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5, L2213-6, L2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L436-5 et R436-8 ;
VU le code de la santé publique, notamment son article L1311-2 ;
VU l'article 1 du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 ;
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU les conditions météo estivales qui commencent à s'installer ;
VU les protocoles sanitaires ;

Considérant l'instruction n° DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 qui précise les modalités de gestion à mettre en œuvre et les recommandations sanitaires en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative ;
Considérant le risque sanitaire encouru pour la santé humaine et animale et suivant le principe de précaution ;
Considérant qu'il existe un risque que la qualité de l'eau soit temporairement dégradée, compte tenu de la présence de Cyanobactéries susceptibles de porter atteinte à la santé publique ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des mesures de prévention et de protection en matière de santé, de sécurité, d'hygiène et de salubrité publiques ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

En raison, sur le plan d'eau de Cazals, de la présence de cyanobactéries toxigènes et du dépassement du seuil en toxines, la baignade, la consommation de poisson pêché, l'abreuvement des animaux et la pratique des activités nautiques sont interdits sur le plan d'eau de Cazals.

De plus, il est recommandé de ne pas consommer les poissons pêchés dans le plan d'eau.

ARTICLE 2 :

Les restrictions courent dès la date de prise du présent arrêté et jusqu'à abrogation de ce dernier. Les interdictions sont applicables jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses et observations complémentaires favorables.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois suivant la publication.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Cazals dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

ARTICLE 4 : Exécution du présent arrêté Le maire, le commandant de la compagnie de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 21 août 2025
Le Maire,

Laurent ALAZARD



Fait à Cazals, le 21 août 2025
Le Maire,

Laurent ALAZARD

